

DROIT, COUTUME ET PARENTE. ( Recherches récentes et voies nouvelles en histoire et en ethnologie de la France).

(Rencontres de Toulouse, 15, 16, 17 décembre 1982).

Il ne s'agit pas ici de faire la revue bibliographique exhaustive des travaux accomplis ou en cours d'achèvement effectués en France sur le sujet "droit, coutume, parenté". Depuis dix à quinze ans, les travaux de chercheurs ou d'équipes de recherche, dans les disciplines de l'histoire et de l'ethnologie ont réussi à jeter des ponts au-dessus du fossé qui s'était depuis longtemps creusé entre les préoccupations empreintes du formalisme juridique des historiens du droit, et celles plus totalisantes des sociologues et des premiers ethnologues intéressés par la parenté.

Il ne s'agit pas non plus dans cet exposé introductif d'étudier tous les aspects que pourraient comporter les liens entre droit et parenté. Le droit pénal et criminel, pourtant révélateur puissant d'aspects essentiels pour la compréhension des rapports de parenté, ( cf. les travaux d'Y. et N. Castan, ceux de P. Lamaison et Elisabeth Claverie, aussi certains des miens \*) seront volontairement passés sous silence. Le droit canonique et les pratiques coutumières qu'il autorise, ce riche domaine des dispenses de parenté, qui a permis d'éclairer le phénomène de l'alliance dans les sociétés européennes d'Ancien Régime, en France ( J.M. Gouesse, A. Burguière), et en Italie

---

\*Yves Castan, Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780, Paris 1974  
Nicole Castan: "La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse (1690-1730), dans *Crime et criminalité en France XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*), Cahier des Annales, n°33, Paris, 1971.

Elisabeth Claverie, " L'honneur", une société de défis au XIX<sup>e</sup> siècle, Annales E.S.C., n°4, 1979, en attendant la sortie de son livre écrit avec Pierre Lamaison.

Alain Collomp Conflits familiaux et groupe de résidence en Haute-Provence, Annales E.S.C., n°3, 1981

(R. Merzario, G. Delille) \*, ne sera pas abordé de front.

Je voudrais seulement, en particulier à partir des deux grandes acceptions du mot coutume, essayer de montrer comment se sont orientées, depuis une dizaine d'années, en France, les recherches sur les rapports entre domaine juridique et champ de la parenté. S'agissant de droit privé, presque tous les travaux sont concernés par l'étude des droits de propriété: leur répartition, leur partage, leur succession, à l'intérieur de la parenté; -historiens et ethnologues analysant les dispositions juridiques qui règlent les moyens de production et leur transmission, ainsi que les pratiques coutumières assurant la reproduction sociale et biologique de ces groupes familiaux.

Le mot coutume a en effet deux sens. La coutume, c'est d'abord, pour la France d'Ancien Régime, la collection écrite des règles juridiques particulières à chaque province, voire à chaque "pays", ( la coutume de Paris, la coutume d'Auvergne, la coutume du Ponthieu, la coutume d'Auxerre). L'énorme corpus des coutumes françaises d'Ancien Régime témoigne de la variété des solutions juridiques possibles, notamment en matière de propriété privée, et de la plasticité du droit familiale, non seulement spatiale, mais aussi dans sa dimension diachronique. Le Code Civil Napoléon constituera la tentative d'unification la plus radicale des multiples solutions du droit familial.

Le second sens du mot coutume se réfère, non plus au corpus des textes juridiques, mais aux pratiques, dites coutumières, c'est-à-dire non plus à la règle, mais aux normes juridiques. Quelles solutions adoptent, en pratique, les populations paysannes, ( ou citadines), pour résoudre les problèmes qui se

---

\*Jean-Marie Gouesse. Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Annales E.S.C. ,n)4/5, 1972;

-André Burguière .Endogamie et communauté villageoises: pratique matrimoniale à Romainville au XVIII<sup>e</sup> siècle.

-Raul Merzario: "Il paese stretto,(strategie matrimoniali nella diocesi di Como secoli XVI-XVIII,Turin ,1981.

-Gérard Delille. Famille et propriété dans le royaume de Naples.Thèse de Doctorat, Université de Paris II1981-82.

posent dans chaque maison, concernant la répartition des droits et des pouvoirs. Ce second sens du mot coutume peut entrer en opposition avec le premier, ou, au moins s'en écarter: les pratiques coutumières traduisent un glissement entre le texte juridique et les manières de l'interpréter, c'est un des aspects de la jurisprudence; elles traduisent ailleurs' des façons de faire 'visant délibérément à contourner les textes législatifs, en matière de droit familial et de parenté. Et analyser les pratiques coutumières des populations traditionnelles, c'est en quelque sorte étudier ces décalages, ce glissement entre les règles du droit et leur application, trouver les différences entre les normes pratiques et les règles juridiques. La plupart des chercheurs, partant de l'observation des pratiques familiales ( dévolution successorale, alliance matrimoniale, partages,,) en Béarn, en Haute-Provence, en Lozère, ou en Bretagne, envisagent les rapports entre droit et parenté de ce second point de vue, de ce second sens du mot coutume\*.

\*\*\*\*\*

Beaucoup moins nombreux sont ceux qui ont envisagé d'orienter leurs recherches sur la première acception du mot coutume, parmi les ethnologues, et même parmi les historiens de la parenté. Quand ils y font allusion, c'est justement, et seulement par référence aux pratiques coutumières qu'ils avaient observées. Il est rare que les anthropologues, sans doute la défiance vis-à-vis de l'usage qu'en avaient fait les historiens du droit n'y est pas étrangère, se soient arrêté sérieusement sur les textes coutumiers, ( ou les articles du Code Civil), hormis deux ou trois tentatives, celle déjà ancienne d'un historien, E. Le Roy Ladurie, celle beaucoup plus récente d'un ethnologue, L. Assier-Andrieu.

\*-Béarn: Pierre Bourdieu: Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction. Annales E.S.C., n° 4-5, 1972.

-Haute-Provence: Alain Collomp: Alliance et filiation aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Annales E.S.C., n°3, 1977.

- Lozère: Pierre Lamaison: Les stratégies matrimoniales dans un système complexe de parenté: Ribennes en Gévaudan (1650-1830). Annales E.S.C., n°4, 1979

- Bretagne: Martine Ségalen: "Cycle de la vie familiale et transmission du patrimoine en Bretagne. Ethnologie Française, 1978, VIII, 4.

La richesse du corpus des coutumiers d'Ancien Régime, la complexité des problèmes que pose leur utilisation méritent qu'on s'y arrête quelque temps. Il convient d'abord de faire un sort à un certain nombre d'idées reçues et d'oppositions trop schématiques

La notion d'opposition entre "pays de droit écrit" et "pays de coutume", si souvent employée, ne veut pas dire grand'chose. Car, les coutumes, les fors, les usances, les privilèges des provinces, pays, villes, voire seigneuries, toutes ces formes de droit coutumier ont été écrites, et réécrites au fil du temps, imprimées, publiées, commentées, entre le XIV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècles. Les provinces du Midi de la France, celles qui correspondraient à ce droit écrit, ont des coutumes, des usages, qui diffèrent, comme ceux des provinces du Nord, d'un pays à l'autre( les "Statuts" de Provence, les Fors du Béarn, la coutume de Toulouse...). Les pays traditionnels de coutume ont souvent été les premiers à voir les textes de leurs usages publiés, comme ces coutumes de Beauvaisis rédigées par Philippe de Beaumanoir vers 1280, , ou ce "Très ancien coutumier de Normandie" rédigé vers 1200-1220.(\*). Ce n'est que plus tard, vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle que l'autorité royale se préoccupera de faire rédiger, systématiquement pour chaque province ou pays, les usages coutumiers, ayant force de loi qui les régissent. Ces rédactions seront reprises, jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, au moins pour tenir compte de l'évolution de la langue. Point de réflexion intéressant pour qui voudrait examiner sérieusement la lettre de ces textes coutumiers pour un usage anthropologique de la parenté, la rédaction des coutumes émane de la volonté du peuple, par l'intermédiaire technique des praticiens qui écrivent ces textes,, mais après approbation au cours d'une assemblée des trois ordres de la province. Les rédactions de chaque coutumier, jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ont aussi fait l'objet de publications collectives, collection de ces très divers textes juridique dans ces coutumiers

---

\*Cet aperçu historique sur les coutumiers doit beaucoup à Paul Ourliac et J. de Malafosse: Histoire du droit privé, P.U.F.1968, tome III: le droit familial, dans l'introduction: "formation et esprit du droit coutumier".

dont le plus connu est celui de Ch. Bourdot de Richebourg, en huit volumes in folio, datant de 1724.

Le corpus des textes juridiques d'Ancien Régime, en France, est extrêmement riche: il ne se limite pas aux textes des coutumes de chaque province, mais comprend encore des commentaires sur ces coutumes, ( avec des réflexions d'ordre comparatif, voire moral), et surtout des ouvrages sur la jurisprudence appliquée dans chaque Parlement, des recueils sur différentes matières, notamment des points de droit familial, ces nombreux ouvrages "d'arrêts notables". Ces derniers constituent déjà, en quelque sorte, une première approche, à des périodes données, des pratiques coutumières, des manières d'interpréter des textes législatifs dans leur application, et de ces décalages entre droit théorique et droit vécu, entre règle et norme. La bibliographie juridique s'enrichit aussi de traités plus synthétiques, sur des points précis du droit, dont beaucoup nous intéressent, puisque ces traités "des testaments", "des successions", "de la dot", (\*), concernent le droit de la parenté. Matière extrêmement riche contenue dans ces in quarto et ces in folio qu'on trouve dans les bibliothèques des villes parlementaires, ou à la Bibliothèque Nationale à Paris, sous ces reliures de maroquin rouge, aux armes royales. Matière décourageante, aussi, en certains sens, que ce soit par ce goût répandu des formes juridiques faisant envisager les cas les plus aberrants de la procédure, ou par le vocabulaire spécifique, aussi bien que par les variations spatiales et temporelles, ou au contraire par l'impression de répétition sans intérêt des mêmes débats et des mêmes questions. Domaine réservé aux historiens du droit, qui pour un article, une thèse ou un ouvrage, tirent de ce corpus un aspect des procédures pour l'aborder, le plus souvent sous un angle très formel.

---

\*-J.B. Furgole: traité des testaments ;1745 ,4vol in 4°

de Montvalon: traité des successions .AIX, 1780, I vol. in 4°

P. Roussilhe :Traité de la dot,1785, 2vol

E. Le Roy Ladurie (\*), dans un article publié il y a dix ans, a repris et commenté les travaux sur les coutumes d'héritage en France d'un historien du droit, Jean Yver. Ce dernier, par l'ampleur de ses travaux, le caractère comparatif et synthétique de ses vues reste à l'abri des critiques que je viens d'émettre. L'historien des "Paysans du Languedoc" a eu le mérite de considérer cette géographie coutumière dessinée par Jean Yver sous un angle anthropologique. Le but était de montrer que les structures du groupe familial de résidence, en France, n'étaient pas uniformes, mais que dans certaines provinces, dites "préciputaires", les dispositions du droit coutumier en matière d'héritage permettaient de conserver une structure "élargie" au groupe familial de résidence. Car, au moment de la rédaction de ce travail, dans les années 70, au moins pour les historiens, le problème posé consistait à contrecarrer les affirmations peremptoires de Peter Laslett et des historiens démographes, ceux de Cambridge comme ceux de Paris, sur le caractère universel de la famille conjugale, nucléaire, en Europe.

Dans la dernière page de son article, E. Le Roy Ladurie répond par avance à ceux qui, comme J.L.Flandrin (\*), reprocheraient à ce genre d'études, fondées uniquement sur les textes coutumiers de vouloir tirer des conclusions, par exemple sur le fonctionnement effectif du cycle de développement familial à l'intérieur des domus, qui présenteraient le risque d'être éloignées des réalités coutumières: .E. Le Roy Ladurie fait remarquer que "l'approche nouvelle de l'histoire de la famille" qui se dégage de "ces recherches incroyablement minutieuses et fastidieuses" n'a d'intérêt" à condition bien sûr que celles-ci soient décrochées de leur ciel intelligible, et sans cesse complétées, confortées ou rectifiées par des enquêtes sur le terrain, au moyen des registres notariaux et des actes de la pratique".

---

\* - Emmanuel Le Roy Ladurie: Système de la coutume. Structures familiales et coutume d'héritage en France au XVI<sup>e</sup> siècle. Annales E.S.C., 4/5, 1972.

\*Jean-Louis Flandrin: FAMILLES, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société. Paris 1976.

Les recherches beaucoup plus récentes de L. Assier-Andrieu (\*) sont différentes, se limitant dans l'espace à un terrain défini, le Capcir, petit "pays" de la Catalogne. Mais elles ont, entreautes mérites, celui de ne pas réduire l'objet "coutume" à son aspect domestique, ou individuel, mais à l'inclure dans les pratiques coutumières ( et les textes coutumiers) concernant les propriétés communes et les droits d'usage sur les communaux, champ important qui n'est pas étranger à la parenté, mais que je n'aborderai pas ici. Louis Assier-Andrieu a tenté une approche anthropologique de la coutume en partant du "discours initial des paysans catalans contemporains". Mais, la "mise en perspective dans la longue durée" qu'il fait des textes juridiques, qui ouvre des horizons très intéressants, notamment sur l'originalité du droit familial catalan par rapport au reste du monde occitan, qui offre des développements fructueux, ( je pense à son étude du retrait lignager et de la vente "a carta de gracia"), présente cependant parfois l'inconvénient d'un manque de corrélation temporelle, entre textes juridiques, ( remontant à des siècles très antérieurs) et actes de la pratique situés aux XVIII<sup>e</sup>, XIX<sup>e</sup>, et XX<sup>e</sup> siècles. La plasticité des textes juridiques, leur évolution constante demande qu'on se place dans un contexte historique précis et rigoureux, quand on les compare aux actes de la pratique.

\*\*\*\*\*

La démarche proposée, il y a quelques années par Joseph Goy consiste à étudier comment les populations paysannes des provinces du Midi de la France ont réagi au choc des lois révolutionnaires interdisant brutalement, et même avec effet rétroactif, au chef de famille d'avantager un des héritiers par donation préciputaire. Comment les maisons paysannes se sont-elles adaptées à la rigueur des textes législatifs de l'An II qui venaient bouleverser des arrangements coutumiers multi-séculaires. . Joseph Goy a proposé aux chercheurs d'étudier comment cette adaptation se traduit dans les actes de la pratique juridique familiale, non seulement dans les années révolutionnaires,

---

\*Louis Assier-Andrieu: Coutume et rapports sociaux. Paris 1982.

mais jusqu'à la rédaction du Code Civil de 1804, ( qui propose des dispositions très édulcorées), et bien au-delà.

La problématique ainsi posée se trouve au croisement des deux sens du mot coutume, des deux axes texte législatif et pratiques familiales. En même temps, elle se situe au coeur des grands débats sur l'institution familiale en France, tels qu'ils ont été soulevés depuis les travaux des sociologues du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, Le Play et ses émules, jusqu'à nos jours. C'est en raison de ces débats que les enquêtes sur les pratiques familiales coutumières ont été surtout localisées dans les Pyrénées et le quart Sud-Ouest de l'Hexagone: le Lavedan de F. Le Play, le Béarn de P. Bourdieu, les Baronnie de l'enquête J. Goy et I. Chiva, avec les travaux parus de G. Augustins et R. Bonnain, le Capcir de L. Assier-Andrieu, les Pyrénées audoises d'A. Fine. Certes, ces travaux ont pris des orientations différentes, mais ils gardent en commun au moins une interrogation: comment les maisons, les groupes familiaux pyrénéens ont-ils réussi à se perpétuer et se reproduire, par quelles "stratégies", par quelles pratiques inégalitaires, vestiges des anciennes coutumes? comment elles ont résisté " à cette persécution", à un "système de destruction" auquel "elles restent soumises depuis la Terreur et la promulgation du Code Civil", comme l'écrit Le Play(\*).

L'hypothèse de recherche proposée par J. Goy a enfin le mérite de prendre en compte la dimension diachronique du droit familial. Il était commode, pour la clarté de l'enquête, de ne pas remonter plus haut que la période révolutionnaire. Mais on sait que le mouvement unificateur du droit privé, brusquement accéléré à partir de 1793 n'était cependant pas nouveau. Le droit familial, ses textes législatifs comme surtout sa jurisprudence, n'était pas immuablement fixé depuis des siècles. Réduire les inégalités du droit coutumier et la diversité régionale était déjà une préoccupation du pouvoir central, sous Louis XIII et Louis XIV, au nom de l'abso-

---

\* F. Le Play: :L'organisation de la famille selon le vrai modèle. Paris 1977

lutisme centralisateur, sous Louis XV, au siècle des Lumières, au nom de l'équité philosophique entre les hommes. Ces tendances à faire appliquer jusqu'au fin fond des provinces méridionales les dispositions du droit "parisien", le droit "français", comme on dit alors ont marqué divers ordres de signes dans l'évolution des rapports entre droit, coutume, parenté. Parmi les textes législatifs qui, constamment au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ont visé à modifier certaines dispositions du droit familial, les plus connus, par leur objet comme par leur retentissement sont les Ordonnances de Louis XV, dites d'Aguesseau, celle de 1731 sur les donations, et celle de 1735 sur les testaments. La première a fait l'objet de nombreux commentaires. Dès 1733, Me. J.B. Furgole, avocat au Parlement de Toulouse en offre une édition, avec "des observations autorisées par ces ordonnances, le droit romain et les arrêts des Parlements". Parmi ces observations, J.B. Furgole, c'est significatif, s'attache à commenter la nature des donations contractuelles, notamment d'un père à son fils héritier, fait remarquer le caractère inaliénable de ces donations, d'après la jurisprudence constante du Parlement de Toulouse, contrastant avec la jurisprudence d'autres parlements méridionaux, par exemple celui de Provence. Problème important, dont fait état L. Assier-Andrieu, à propos des coutumes catalanes et occitanes. D'autres commentaires de Furgole, avocat Toulousain viennent témoigner d'une attitude critique vis-à-vis d'autres dispositions de la coutume de Toulouse. Ce juriste, comme beaucoup d'autres de ses contemporains va dans le sens d'une jurisprudence plus équitable, plus proche des prescriptions du droit parisien.

Cette influence niveleuse du droit parisien est perceptible, non seulement dans les textes législatifs ou les commentaires qu'ils suscitent. Je la retrouve aussi dans les actes de la pratique coutumière provençale, notamment dans la rédaction des contrats de mariage en Haute-Provence. A partir des années 1740/50, sans doute à la suite d'un lent travail

d'influence des textes législatifs, de leurs commentaires juridiques jusqu'aux formulaires des notaires. Les formes des donations "propter nuptias" changent, au moins dans une proportion non négligeable des actes. Le père, qui avant les années 1740, se contentait, dans le contrat de mariage, d'indiquer le montant de l'avantage qu'il faisait en préciput au fils choisi pour succéder dans la maison, devient alors plus soucieux des modalités du partage de l'ensemble de ses biens entre ses différents héritiers. Il précise au moment du contrat de mariage du fils<sup>h</sup> choisi pour "succéder"<sup>h</sup>, non seulement le montant du préciput, mais aussi les sommes ou biens immobiliers qui seront prélevés sur le patrimoine de la maison comme part d'héritage des collatéraux, frères et soeurs du fils choisi; soit se réservant ces parts pour les distribuer lui-même, soit en chargeant le fils héritier, notamment au cas où le père viendrait à décéder. Changement dans la forme et sans doute dans l'esprit du partage des biens des parents, même si le principe de la succession dans la maison d'un seul fils, l'héritier choisi, demeure identique.

\*\*\*\*\*

Autre signe de ces changements dans le temps, le retrait lignager, institution coutumière et les modalités de son application. La procédure du retrait lignager, après les travaux de juristes comme P. Ourliac ou L. Falletti(\*), mériterait sans doute un réexamen d'un point de vue anthropologique de la parenté, plus général que celui qu'a déjà fait L. Assier-Andrieu pour le Capcir et les coutumes occitanes. Je voudrais seulement citer deux exemples s'y rapportant, allant dans le sens de la plasticité du droit familial.

Jean Bastier(\*) a noté que le retrait lignager, inconnu ou fort rare, encore au XVII<sup>e</sup> siècle dans le ressort du Parlement de Toulouse, s'y implante dans les années 1730-1790, à en juger d'après les actes de la

---

\* P. Ourliac: Le retrait lignager dans le Sud-Ouest de la France, Revue d'Histoire du droit, 1952, XXX.

\* L. Falletti: le retrait lignager en droit coutumier français. Paris, 1923.

\* J. Bastier: Le retrait lignager dans la sénéchaussée de Toulouse au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mélanges Roger Aubenas. Montpellier 1974.

pratique judiciaire. Cet auteur n'attribue pas cette modification à une influence de voisinage des provinces pratiquant traditionnellement le retrait, mais à l'impulsion donnée par les jurisconsultes parisiens, ( on pratique le retrait en droit français).

On le pratique aussi, traditionnellement, en Provence, et couramment aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, à en juger par l'examen des registres notariaux. La jurisprudence indique qu'en Provence, la préséance pour le retrait se fait selon les degrés de parenté les plus proches entre le vendeur du bien et le retrayant, les alliés pouvant exercer le retrait, mais passant après les parents, ( les agnats). "Le cousin germain fut préféré au beau-frère", écrit dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le jurisconsulte aixois, J.J. Julien(\*) Mais un changement fut imposé en 1771, après adoption par le Parlement de Provence d'une déclaration du roi d'avril 1770 disant que le retrait ne serait plus appliqué au bénéfice des alliés du vendeur.

Le droit familial, dans ses textes législatifs, dans la jurisprudence aussi bien que dans les pratiques coutumières est doué de plasticité. L'utilisation des textes de la coutume par les anthropologues doit s'entourer d'attentions méticuleuses vis-à-vis des "circonstances de temps", afin d'éviter des méprises ou des interprétations abusives. Il convient de replacer pratiques coutumières et textes coutumiers, ou juridiques dans leur contexte historique.

\*\*\*\*\*

Jusqu'à présent, les études anthropologiques d'historiens ou d'ethnologues dans le domaine droit et parenté, presque toutes limitées à un terrain précis, une vallée, une ou un groupe de communautés villageoises ont utilisé surtout les collections de pratiques coutumières réunies sur ces terrains, soit actes écrits de cette pratique familiale, soit d'après les informations orales recueillies auprès d'habitants de ces communautés. On l'a

---

\* J.J.Julien:Nouveau commentaire sur les Statuts de Provence. Aix, 1778.

déjà dit, ces études régionales ou micro-régionales, de P. Bourdieu à G. Augustins, de moi-même à P. Lamaison, contribuent à construire un objet commun. Historiens et ethnologues de ces sociétés traditionnelles ont reconstitué le système de la reproduction familiale et sociale. Domaine socio-économique autant qu'anthropologique, la dimension anthropologique étant conférée par un fait: la reproduction économique et sociale passe, en France, comme dans beaucoup d'autres sociétés, par le mariage. Par chance, le "système de perpétuation des groupes domestiques(\*)" est forcé d'en passer par l'échange des femmes. Nos recherches sur les pratiques coutumières des populations traditionnelles, sur leurs stratégies, notion décrite en premier lieu par P. Bourdieu, et adoptée ensuite, ne serait-ce que dans le titre de beaucoup d'articles, couvrent à la fois le champ parental, les "stratégies d'héritage" et le champ matrimonial, "les stratégies matrimoniales", toutes stratégies qu'on peut analyser, comme l'a fait récemment Michel de Certeau justement à propos de Pierre Bourdieu, comme des "arts de faire", des ruses pour appliquer ou contourner les lois dans le sens le plus favorable aux sociétés qui se servent de ces "stratégies". (\*)

\*\*\*\*\*

En partant des pratiques matrimoniales, plusieurs historiens et ethnologues, ont cherché, pour les sociétés à structures complexes d'alliance à construire le modèle, ou les modèles, les règles qui guident les mécanismes de l'alliance matrimoniale. Après T. Jolas et F. Zonabend, je me suis intéressé, comme Maria Minicuci pour la Calabre, aux mariages dits remarquables(\*); G. Augustins a tracé le schéma des alliances préférentielles entre les maisons; Pierre Lamaison, sur le modèle béarnais de Bourdieu, a montré qu'en Lozère l'héritier épouse une cadette, le cadet épouse une héritière.

---

\* G. Augustins: Esquisse d'une comparaison des systèmes de perpétuation des groupes domestiques dans les sociétés paysannes européennes. Arc europ. Socio, XXIII, 1982.  
 - Michel de Certeau: l'invention du quotidien: \* Arts de faire. Paris, 1980.  
 - T. Jolas, F. Zonabend: "cousinage, voisinage" Mélanges offerts à C. Lévi-Strauss, Paris, 1970  
 - M. Minicuci: le strategie matrimoniali in una comunità calabrese. Rubbettino Editore, 1981

Au début de l'article de 1972 déjà cité : "système de la coutume....", E. Le Roy Ladurie écrivait: "en dépit d'une évidente endogamie villageoise, les règles du mariage et de la parenté, même paysannes, dans la France classique, sont trop ouvertes et trop "anomiques"( les ordinateurs eux-mêmes y perdent leur fortran!) pour qu'on puisse chercher parmi elles les critères d'une différenciation régionale, comparables à ceux qu'a proposés Claude Lévi-Strauss dans le domaine des sociétés indigènes". Dix ans plus tard, une spécialiste des problèmes de parenté dans une société indigène africaine, et de surcroît familiarisée avec la collecte et l'interprétation des données sur ordinateur, a relevé ce défi. Dans "l'exercice de la parenté" (\*), à partir de réflexions personnelles sur des pratiques coutumières relevées par certains chercheurs, Françoise Héritier a tenté de formuler certaines des lois fondamentales de la parenté, non seulement dans les sociétés à système semi-complexe d'alliance, mais aussi dans celles qui présentent des structures d'alliance complexes, comme sont les sociétés européennes. Ces recherches sont très stimulantes. Pour qu'elles aient des chances d'aboutir, il convient d'abandonner quelque temps, comme le dit Françoise Héritier nos habitudes de chercheurs "d'atomisation culturaliste érigée en système, fondée sur le culte de la différence et de la singularité...", de se départir de ce "rejet de toute généralisation, et de tout souci de théorisation"(\*).

Sacrifiant moi-même encore une fois "au culte de la différence", je dois avouer que les pratiques coutumières en matière de succession relevées par Pierre Lamaison à Ribennes-en-Gévaudan sont très différentes de celles que j'ai notées en Haute-Provence à la même époque. Ces deux sociétés villageoises ont pourtant en commun bien des points. Mais, sur l'un d'eux elles diffèrent: en Lozère, le père ne semble pas répugner à choisir une fille pour lui succéder dans sa maison, aussi à mieux doter

---

\* Françoise Héritier: L'exercice de la parenté. Paris, 1981.

ses filles cadettes que ses fils cadets. En Haute-Provence, le père ne choisit jamais une de ses filles pour lui succéder dans la mesure où lui reste un fils. Françoise Héritier, qui utilise les données de Pierre Lamaison dans son "exercice de la parenté", certes, a bien remarqué cette particularité (il faut bien dire, rare dans les sociétés européennes). Mais cette particularité n'empêche en rien de rechercher les lois générales de l'alliance matrimoniale comme le fait Françoise Héritier.

Et pourtant, elle a marqué en plusieurs endroits de son livre l'importance "des effets généraux du traitement différent de la relation asymétrique capitale frère/soeur, opposée aux relations symétriques frère/frère et soeur/soeur". Cette relation frère/soeur est sans doute essentielle à considérer, aussi bien dans les systèmes de dénomination, que dans les problèmes qui nous intéressent ici plus directement de dévolution des héritages, succession, statut effectif ou symbolique au sein de la maison. Aborder plus directement la manière dont est envisagée cette relation, dans la pratique coutumière comme dans les textes législatifs serait sans doute fructueux. C'est l'angle de vue qu'avait adopté ce virtuose des synthèses, Jack Goody(\*), et très récemment dans un travail très intéressant encore inédit, Agnès Fine(\*).

"Tout système de parenté est amené à partir conceptuellement des mêmes données de bases qui sont universelles" (F. Héritier). Si l'on reprend ces données de base, qui dérivent d'abord des systèmes de dénomination et d'alliance dans les sociétés à structure élémentaire ou à structure semi-complexe, on s'aperçoit ensuite qu'elles peuvent en même temps constituer les grands thèmes qui fondent à la fois les textes des coutumes et guident les pratiques coutumières des sociétés européennes. "Ce sont l'engendrement, c'est-à-dire la succession des générations", "le

---

\*Jack Goody: "Inheritance, property and women: some comparative considerations". In, "Family and inheritance", Cambridge university press, 1976

\*Agnès Fine: "Le prix de l'exclusion, dot et héritage dans le sud-ouest occitan, à paraître.

sexe des individus et ce qui s'ensuit, à savoir le caractère parallèle ou croisé des situations de consanguinité..", "la collatéralité et plus généralement la succession des individus au sein d'une même génération, c'est-à-dire du caractère relatif d'aîné et de cadet"(\*)

En leur appliquant la grille de ces données de base des systèmes de parenté, il vaudrait sans doute la peine de reprendre à la fois cette collection des pratiques coutumières de la France et aussi ce grand corpus des textes coutumiers et juridiques du domaine de la parenté.

Alain Collomp . Le 13 nov. 1982.